



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - JANVIER 2012

SOMMAIRE

ARS Languedoc Roussillon

Arrêté N °2012011-0002 - Arrêté ARS- LR portant rejet de transfert d'une officine de pharmacie de SAINT- PAUL- DE- FENOUILLET à LATOUR- BAS- ELNE.	1
---	---

DDCS

Arrêté N °2012012-0001 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de réforme des agents hospitaliers	3
--	---

DDPP

Arrêté N °2012012-0007 - arrêté portant attribution d'un mandat sanitaire à Mme MALOSSE Nelly vétérinaire à MARGUERITTES (30320)	11
--	----

DDTM

Arrêté N °2012007-0002 - Arrêté portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 n ° FR 9112015 "Costière Nîmoise".	13
Arrêté N °2012009-0008 - Arrêté préfectoral définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Gard établies en application de l'article 8 du décret n ° 2011 - 2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve.	15
Arrêté N °2012009-0010 - Arrêté organisant la lutte contre le Cynips du Châtaignier (Dryocosmus kuriphilus)	17

Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2011364-0029 - Fixation pour l'exercice 2012 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Médico Educatif Les Châtaigniers à Alès	20
Arrêté N °2011364-0030 - Modification de l'arrêté fixant le prix de journée provisoire de l'ITEP Le Mas Cavailiac au titre de l'année 2012	22

DISE

Arrêté N °2012010-0003 - arrêté portant prescriptions complémentaires pour la station d'épuration de Codognan	23
Arrêté N °2012010-0004 - arrêté portant prescriptions complémentaires pour la station d'épuration de Besseges	27
Arrêté N °2012010-0005 - arrêté portant prescriptions complémentaires pour la station d'épuration de Le Vigan	31
Arrêté N °2012011-0001 - arrêté d'opposition au lotissement Le Cantaire sur la commune de Vauvert	35
Arrêté N °2012012-0008 - arrêté déclarant d'intérêt général le programme 2011-2015 des travaux de restauration du Nizon- Galet	39

Préfecture

Secrétariat Général

Arrêté N °2012009-0004 - Arrêté portant autorisation d'appel à la générosité publique pour fonds de dotation	45
Arrêté N °2012016-0001 - Modificatif de l'habilitation dans le domaine funéraire BRUN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE à Uzès	47

ARRETE ARS-LR/2012-005

Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à LATOUR-BAS-ELNE (Pyrénées-Orientales)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 à L.5125-14 ; R.5125-1 à R.5125-11 ;

VU le décret n° 200-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

Vu le renouvellement de la demande, présentée le 16 mai 2011, par Madame Luce LEPORI afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 18 rue Arago à **SAINT-PAUL DE FENOUILLET**, dans un nouveau local situé chemin de Charlemagne à **LATOUR-BAS-ELNE** ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 14 octobre 2011 ;

VU l'avis du Syndicat des Pharmaciens des Pyrénées-Orientales du 07 octobre 2011 ;

VU l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'officines des P-O du 04 octobre 2011 ;

VU l'avis du pharmacien inspecteur de santé publique du 03 octobre 2006 ;

VU la demande d'avis adressée le 01 octobre 2011 à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la demande d'avis adressée le 01 octobre 2011 à l'Union Nationale des Pharmaciens de France ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions des articles L 5125-11 et L5125-14 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine de pharmacie, dans une commune qui en est dépourvue, peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 ;

CONSIDERANT que le chiffre de la population municipale de la commune de LATOUR-BAS-ELNE s'élève à 2206 habitants au 01 janvier 2012, et qu'aucune officine de pharmacie est actuellement ouverte dans la dite commune ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Luce LEPORII, déclaré complet le 12 septembre 2011, instruit par les services du Pôle des soins de premier recours de l'Agence

Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, ne répond pas aux exigences de la législation et de la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1^{er} : la demande présentée par Madame Luce LEPORI afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite 18 rue Arago à **SAINT-PAUL DE FENOUILLET**, dans un nouveau local situé chemin de Charlemagne à **LATOUBAS-ELNE** est rejetée.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux.

Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision auprès du Ministre chargé de la santé.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée au Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du Languedoc-Roussillon.

MONTPELLIER le 11 janvier 2012

Docteur Martine Aoustin

signé

Directeur Général

A R R E T E n°
portant modification de la composition de la commission de réforme
des agents hospitaliers

Le Préfet du Département du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 modifié relatif au régime des fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

VU l'arrêté interministériel du 04 août 2004 fixant la constitution, le rôle et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral n°2011104-0002 du 14 avril 2011 portant composition de la commission départementale de réforme des agents hospitaliers modifiant l'arrêté n°2008-21-5 du 21/01/2008,

VU l'arrêté préfectoral n°2011167-0015 du 16 juin 2011 portant désignation des médecins membres du comité médical départemental et de la commission départementale de réforme,

VU l'arrêté préfectoral n°2009178-0001 du 27 juin 2011-12-27 portant désignation des membres du comité médical départemental,

VU les listes établies par les organisations syndicales majoritaires désignant les représentants du personnel au sein de la commission de réforme, suite aux élections des différentes commissions administratives paritaires,

SUR proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale du Gard,

A R R E T E

Article 1 : la commission départementale de réforme compétente à l'égard des agents des établissements publics d'hospitalisation de soins et de cure est modifiée comme suit :

PRESIDENT : Monsieur le Préfet, ou son représentant,

Médecins généralistes agréés, Membres du comité médical départemental

Membres titulaires :

Monsieur le Docteur Thierry LABORDE
61, rue des Tilleuls 30000 NIMES

Monsieur le Docteur Vincent PRANGERE
61, rue des Tilleuls 30000 NIMES

Membres suppléants :

Monsieur le Docteur Henri MAUBON
21, rue Colbert 30000 NIMES

Monsieur le Docteur Philippe PUJOLAS
21, avenue des Anciens Combattants 30470 AIMARGUES

Représentants des administrations des établissements publics d'hospitalisation de soins et cure

Membre titulaire :

Madame Marie-Christine PEYRIC
Membre du conseil de surveillance du centre hospitalier d'Alès

Membres suppléants :

Monsieur Jacques RADAL
Membre du conseil de surveillance du centre docteur Paul Gache à Villeneuve-lez-Avignon

Madame Christine RAMAZEILLES
Membre du conseil de surveillance du centre docteur Paul Gache à Villeneuve-lez-Avignon

Membre titulaire :

Madame Arlette DESBONNET
Membre du conseil de surveillance de la maison de retraite « Devillas » à Quissac

Membres suppléants :

Monsieur Claude ANSELME

Membre du conseil de surveillance de la maison de retraite « Pié de Mar » à St Hippolyte-du-Fort

Monsieur Christophe COURREGÉ

Membre du conseil de surveillance du centre hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès.

Représentants du personnel

Commission administrative paritaire n°1 – corps de catégorie A :

Groupe 1 – personnels techniques

Membre titulaire :

Monsieur BARLOY Frédéric

Ingénieur en chef au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Madame PIQUE Laure-Marie

Ingénieur subdivisionnaire au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Monsieur BARBOT Philippe

Ingénieur principal au centre hospitalier de Bagnols/Cèze

Membre titulaire :

Madame BOUVET Elisabeth

Psychologue au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Madame WEBER Nathalie,

Cadre de santé au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Monsieur PLANTARD Patrick

Cadre de santé au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Groupe 2 – psychologues, sages-femmes, personnels infirmiers, personnels de rééducation, personnels médico-techniques et personnels sociaux

Membre titulaire :

Madame ROUX Laetitia

Infirmière au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Monsieur COMPEYRON Thierry

Infirmier anesthésiste au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Monsieur ALLOUCHE William
Cadre de santé au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre titulaire :

Monsieur BANDAIRA Célestin
Cadre de santé au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Madame PORTAL-SOTO Milva
Infirmière au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Monsieur ALBY Philippe
Cadre de santé au centre hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès

Groupe 3 – personnels administratifs

Membre titulaire :

Madame GIOVANNELLI Odile
Attachée d'administration hospitalière principale au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre suppléant :

Madame MELEDER Estelle
Attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre titulaire :

Madame FENOY Danielle
Attachée d'administration hospitalière principale au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre suppléant :

Madame MONORY Nathalie
Attachée d'administration hospitalière au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Commission administrative paritaire n°2 – corps de catégorie B

Groupe 1 – personnels techniques

Membre titulaire :

Monsieur CAVALIER Marc
Technicien supérieur hospitalier principal au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre suppléant :

Monsieur CURBILI Fabrice
Technicien supérieur hospitalier principal au centre hospitalier d'Alès

Membre titulaire :

Monsieur ZANNELLI Jean-Pierre

Technicien supérieur hospitalier au centre hospitalier « Le Mas Careiron » à Uzès

Membre suppléant :

Monsieur CALVEZ Fabrice

Technicien supérieur hospitalier au centre hospitalier de Bagnols/Cèze

Groupe 2 – personnels infirmiers, personnels de rééducation, personnels médico-techniques et personnels sociaux

Membre titulaire :

Madame COMPEYRON Sylvie

Infirmière diplômé d'état au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Monsieur FAURE Stéphane

Technicien de laboratoire centre hospitalier universitaire de Nîmes

Madame DAL CERRO Marie-Christine

Infirmière diplômée d'état au centre hospitalier d'Alès

Membre titulaire :

Monsieur SOULIER Bruno

Assistant Socio-Educatif au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Madame BLAOIS Brigitte

Technicienne de laboratoire au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Madame KHUU Marie-Hélène

Ergothérapeute au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Groupe 3 - personnels administratifs

Membre titulaire :

Madame PASQUELIN-STEINER Tania

Secrétaire médicale au centre hospitalier d'Alès

Membres suppléants :

Madame SAUCE Anne

Secrétaire médicale au centre hospitalier de Bagnols/Cèze

Madame GRASSET Françoise

Secrétaire médicale au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre titulaire :

Madame MARTIN Catherine
Secrétaire médicale au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre suppléant :

Madame VEYRET Sandra
Assistante médico-administratif au centre hospitalier d'Alès

Commission administrative paritaire n°3 – corps de catégorie C et D

Groupe 1 – personnels techniques, ouvriers, conducteurs automobiles, conducteurs ambulanciers et personnels d'entretien et de salubrité

Membre titulaire :

Monsieur BANCION Bruno
Maître-Ouvrier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Monsieur NADAL Thierry
Maître-Ouvrier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Monsieur BAPTISTE Christophe
Agent de maîtrise au centre Dr Paul Gache à Villeneuve-lez-Avignon

Membre titulaire :

Monsieur VOLF Gérard
Maître-Ouvrier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Monsieur RIBOT Olivier
Ouvrier Professionnel Qualifié au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Madame BISCAYLET Sabrina
Conducteur ambulancier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Groupe 2 – personnels médico-techniques, personnels sociaux et personnels des services de soins

Membre titulaire :

Monsieur SOLER Alain
Aide-soignant au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Madame ESCUDIER Sophie
Aide-soignante au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Madame SOLIGNAC Audrey
Aide-soignante au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membre titulaire :

Madame BARRE Chantal
Aide-soignante au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Madame DOFUNDO Maria
Aide-soignante au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Monsieur CHIARELLI Michel
Aide-soignant à la maison de retraite « Pie de Mar » à St Hippolyte-du-Fort

Groupe 3 - personnels administratifs

Membre titulaire :

Monsieur FRANCOIS Yannick
Adjoint administratif hospitalier 1^{ère} classe au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Madame GUIRONNET Caroline
Agent administratif hospitalier 2^{ème} classe au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Madame RIFFARD Bernadette
Adjoint administratif hospitalier 2^{ème} classe au centre hospitalier de Bagnols/Cèze

Membre titulaire :

Madame BENHAMED Nabila
Adjoint administratif hospitalier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Membres suppléants :

Madame GLONEAUX Circé
Adjoint administratif hospitalier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Monsieur BATTINI Patrick
Adjoint administratif hospitalier au centre hospitalier universitaire de Nîmes

Article 2 : le mandat des représentants de l'administration et du personnel prend fin lorsque ceux-ci cessent d'appartenir aux conseils ou commissions au titre desquels ils ont été désignés.

Article 3 : la secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la cohésion sociale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet ,

Signé

Hugues BOUSIGES



PREFET DU GARD

Direction Départementale de
la Protection des Populations

NÎMES, le 12 janvier 2012

ARRÊTÉ

portant attribution d'un mandat sanitaire

*Le préfet du Gard,
chevalier de la Légion d'Honneur,*

- vu le code rural et notamment ses articles L 221-1 à L 221-3, L 221-11, L 224-3, L 231-3 et R 221-4 à R 221-20 ;
- vu la demande de Mme Nelly MALOSSE, docteur vétérinaire, en date du 2 janvier 2012 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° 2010-HB-174 du 6 mai 2010 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;
- sur la proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est attribué pour une durée d'un an à Mme Nelly MALOSSE, docteur vétérinaire dont le domicile professionnel est situé à la clinique vétérinaire du Dr PINOT Jean-Jacques, 9 ter rue des Cévennes - 30320 - MARGUERITTES.

La durée de ce mandat provisoire se compte à partir de la date de la signature du présent arrêté.

Le mandat sanitaire de Mme Nelly MALOSSE est valable sur toute l'étendue du département du Gard.

Article 2

Mme Nelly MALOSSE doit se conformer aux instructions relatives à l'exercice du mandat sanitaire et respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux, dirigées par l'Etat, et des opérations de police sanitaire.

Article 3

Dans la mesure où, pendant la période probatoire d'une année, Mme Nelly MALOSSE respectera les conditions requises pour l'exercice du mandat sanitaire, ce dernier se trouvera prorogé ipso facto, sans limitation de durée, par le présent arrêté.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture du Gard, les sous-préfets des arrondissements d'ALES et du VIGAN et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un extrait doit être inséré dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

NÎMES, le 12 janvier 2012

Le préfet,

P/le préfet et par délégation,

La directrice départementale
de la protection des populations

Elisabeth PERNET



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement et Forêt
Unité : Biodiversité
Réf. : DDTM/SEF/BIO/SM
.04 66 62.65.57

ARRETE N°

portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
n°FR 9112015 « Costière nîmoise »

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la loi n° 2001-3 du 3 janvier 2001, portant habilitation du gouvernement à transposer, par ordonnances, des directives communautaires et à mettre en œuvre certaines dispositions du droit communautaire, notamment son article 3,

Vu l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.110-1, L.110-2, L.414-1 et suivants et R.414-8 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 6 avril 2006 portant désignation du site Natura 2000 n°FR 9112015 « Costière nîmoise » (zone de protection spéciale),

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2009 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR 9112015 « Costière nîmoise »,

Vu les travaux du comité de pilotage du site Natura 2000 n°FR 9112015 « Costière nîmoise », notamment sa réunion du 6 octobre 2011,

Considérant la nécessité de procéder à l'élaboration et à la mise en œuvre du document d'objectifs pour la gestion du site Natura 2000 n°FR 9112015 « Costière nîmoise »,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

ARRETE

Article 1er :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9112015 « Costière nîmoise », annexé au présent arrêté, validé par le comité de pilotage le 6 octobre 2011, est approuvé.

Article 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 n°FR 9112015 « Costière nîmoise » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes : AIGUES-VIVES, AUBORD, BEAUCAIRE, BEAUVOISIN, BELLEGARDE, BERNIS, BEZOUCE, BOUILLARGUES, CODOGNAN, COMPS, JONQUIÈRES-SAINT-VINCENT, LE CAILAR, LÉDENON, MANDUEL, MARGUERITTES, MEYNES, MILHAUD, MONTFRIN, NÎMES, REDESSAN, RODILHAN, SAINT-GERVAZY, UCHAUD, VAUVERT, VERGÈZE, VESTRIC ET CANDIAC ainsi qu'en Préfecture du Gard et dans les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard et de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon.

Article 3 :

En fonction de l'évaluation périodique du document d'objectifs, celui-ci pourra faire l'objet de modifications après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et adressé en copie aux membres du comité de pilotage.

Fait à Nîmes, le 07 JAN. 2012

Le Préfet


Hugues BOUSIGES

La (ou les) personne(s) concernée(s) par les présentes dispositions peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa publication. A cet effet, elle peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Economie Agricole
Affaire suivie par : Eric Boulze
☎ 04 66 62.62.63.09
Mél eric.boulze@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N °

définissant les conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département du Gard établies en application de l'article 8 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve

Le Préfet du Gard, chevalier de la légion d'honneur,

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre I^{er} du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 relatif à l'octroi de dotations et de droits à paiement unique supplémentaires issus de la réserve,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 20 octobre 2011,

ARRETE

Article 1 : *Programme départemental "Nouvelles installations"*

- I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental "Nouvelles installations" un agriculteur qui :
- s'est installé entre 16 mai 2010 et au plus tard le 15 mai 2011,
 - répond à la définition du nouvel installé :
 - ne pas avoir exercé d'activité agricole en son nom ou sous forme sociétaire dans les 5 années précédant le lancement de la nouvelle activité,

- être ressortissant de l'UE,
- justifier à la date de l'installation d'une capacité professionnelle agricole,
- présenter un projet d'exploitation viable.

II. - Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé est égal à la surface admissible 2011 (hors vignes et vergers) multipliée par 184,11 euros auquel est soustrait le montant des DPU détenus au 15 mai 2011. La dotation ainsi calculée ne peut être supérieure à 4000 €.

III. - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2011 et le nombre de droits à paiement unique déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 184.11 € euros.

Article 2 : *Programme départemental de revalorisation*

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme départemental de revalorisation un agriculteur qui a déposé un dossier PAC 2011 de plus de 5 ha de surface agricole utile.

II. - Le montant de la dotation avant application de l'article 9 du décret n° 2011-2095 du 30 décembre 2011 susvisé est établi comme suit :

- la dotation attribuée valorise le montant moyen initial des droits à paiement unique 2011 (montant des droits à paiement unique 2011 divisé par la surface admissible hors vignes et vergers 2011) à un niveau identique à toutes les exploitations recevables (montant moyen valorisé)
- l'ajustement de ce niveau revalorisé et du nombre d'exploitations recevables est établi par itérations à partir de l'enveloppe disponible de la réserve départementale après instruction des demandes relatives au programme départemental "Nouvelles installations".

La dotation ainsi calculée est soumise aux modalités suivantes :

- la dotation ne peut être supérieure à 2500 €
- la dotation ne peut être inférieure à 100 €.

III. - Le nombre de droits à paiement unique supplémentaires est égal à la différence entre le nombre d'hectares de terres agricoles admissibles pour la campagne 2011 et le nombre de droits à paiement unique déjà détenus.

La valeur unitaire des droits à paiement unique créés ou revalorisés ne peut être supérieure à 184,11 euros.

Article 3: La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de la Préfecture.

Fait à Nîmes, le 09/01/2012

le Directeur de Cabinet



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service économie agricole

Réf. : PD/ES

Affaire suivie par : Patricia DUSSAULT

☎ 04 66 62 65 11

Mél patricia.dussault@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012-

organisant la lutte contre le Cynips du Châtaîgner (*Dryocosmus kuriphilus*)

Le Préfet du Gard

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 251-3 à L. 252-5 du Code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.251-8 ;

Vu la décision 2006/464/CE de la Commission du 27 juin 2006 relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié, relatif à la lutte contre le Cynips du châtaîgner *Dryocosmus kuriphilus* ;

Considérant que l'insecte *Dryocosmus kuriphilus* (Cynips du châtaîgner) représente un ravageur majeur du châtaîgner, capable de réduire significativement la production et la qualité des châtaîgnes ;

Considérant que plusieurs foyers de *Dryocosmus kuriphilus* ont été mis en évidence dans 2 départements de la région Languedoc-Roussillon depuis mai 2011 ;

Considérant que des foyers de *Dryocosmus kuriphilus* sont présents depuis 2010 en région Rhône Alpes voisine ;

Considérant l'avis de Monsieur le chef du Service Régional de l'Alimentation à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc-Roussillon ;

Considérant l'obligation pour la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt – Service Régional de l'Alimentation du Languedoc-Roussillon de délimiter les zones de lutte contre *Dryocosmus kuriphilus*, définies conformément à l'article 8 de l'arrêté du 22 novembre 2010 modifié ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er : Délimitation des zones de lutte

L'annexe I liste, pour le département :

- les communes qui contiennent une zone contaminée, au sens de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié
- les communes incluses en tout ou en partie dans la zone focale (large de 5 km au moins autour de la zone contaminée)
- les communes incluses en tout ou en partie dans la zone tampon (large de 10 km au moins autour de la zone focale)

Article 2 : Mesures officielles de lutte dans les zones délimitées

Les mesures de lutte officielles s'appliquant dans ces zones délimitées sont celles inscrites dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 2010 modifié.

Notamment, ses articles 10 et 10-1, prévoient l'interdiction de tout mouvement de matériel végétal de *Castanea* (végétaux ou partie de végétaux du genre *Castanea* Mill. destinés à la plantation ou à la multiplication, autres que les fruits et semences) à l'intérieur ou à l'extérieur des zones délimitées, sauf cas particuliers (listés en article 10 - 2° alinea, et article 10-1).

Article 3 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, Messieurs les Maires du département du Gard, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le Chef du Service régional de l'alimentation à la Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon, le Lieutenant Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, ainsi que Monsieur le Président de la Fédération Régionale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de la région Languedoc - Roussillon et Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département du Gard et dont un exemplaire sera transmis à chaque autorité d'exécution.

Fait à Nîmes, le

09 JAN. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Sous-Préfet,
Directeur de Cabinet

Thierry LAURENT

Annexe I

Communes du Gard contaminées par le Cynips du châtaignier *Dryocosmus kuriphilus* :

NOTRE DAME DE LA ROUVIERE
SUMENE

Communes du Gard en zone focale (5 km des foyers) :

LA CADIERE ET CAMBO
CROS
L'ESTRECHURE
NOTRE DAME DE LA ROUVIERE
LES PLANTIERS
SAINT ANDRE DE MAJENCOULES
SAINT HIPPOLYTE DU FORT
SAINT MARTIAL
SAINT ROMAN DE CODIERES
SOUDORGUES
SUMENE
VALLERAUGUE

Communes du Gard en zone tampon (10 km de la zone focale) :

ARPHY
AULAS
AUMESSAS
AVEZE
BEZ ET ESPARON
BREAU ET SALAGOSSE
COGNAC
CONQUEYRAC
DOURBIES
DURFORT ET SAINT MARIN DE SOSSENAC
FRESSAC
LASALLE
LE VIGAN
MALONS ET ELZE
MANDAGOUT
MARS
MOLIERES CAVAILLAC
MONOBLLET
MONTDARDIER
PEYROLES
POMMIERS
POMPIGNAN
PONTEILS ET BRESIS
ROQUEDUR
SAINT ANDRE DE VALBORGNE
SAINT BONNET DE SALENDRINQUE
SAINT BRESSON
SAINTE CROIX DE CADERLE
SAINT FELIX DE PALLIERES
SAINT JEAN DU GARD
SAINT JULIEN DE LA NEF
SAINT LAURENT LE MINIER
SAINT SAUVEUR CAMPRIEU
SAUMANE
SAUVE
THOIRAS
VABRES
VISSEC

Service des établissements – Unité Fonctionnelle Handicap
Dossier suivi par : Mylène DEMANDOLX
Tel. : 04.66.76.80.96

ARRETE n°

Relatif à la fixation pour l'exercice 2012 d'un prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif « LES CHATAIGNIERS » à Alès, Le directeur général

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L 314-3 à L314-7 ;
- Vu** le Code de la sécurité sociale,
- Vus** les arrêtés ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR / 2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mars 1973 autorisant la création de l'Institut Médico-Educatif. dénommé «LES CHATAIGNIERS», sis à Alès et géré par l'association A.E.A.I.M.;
- Vu** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé n° 2011 – 304 – 38 du 31 octobre 2011, fixant le prix de journée l'Institut Médico-Educatif «LES CHATIGNIERS» pour l'exercice 2011 ;
- Vu** la demande de la personne habilitée à représenter l'établissement visant à rétablir le prix de journée moyen de 2011 à compter du 1^{er} janvier 2012 et ce, dans l'attente de la fixation du tarif définitif pour l'exercice 2012 ;

Considérant que, le prix de journée fixé au titre de 2011 n'est plus adapté du fait de son effet report,

Sur proposition du délégué territorial du Gard ;

ARRETE

- Article 1^{er}** Les dépenses pérennes de l'Institut Médico-Educatif «LES CHATAIGNIERS» (n° FINESS (n° FINESS 300780533) sont reconduites pour l'année 2012 à la même hauteur qu'en 2011 soit **864 522 €** pour une activité prévisionnelle de 4 995 journées et des recettes en atténuation de 49 000 €..
- Article 2** Le tarif précisé à l'article 3 n'intègre aucun résultat antérieur.
- Article 3** Le prix de journée provisoire de l'Institut Médico-Educatif «LES CHATAIGNIERS» est fixé à **163,27 €** (cent soixante trois euros et vingt sept centimes) **à compter du 1^{er} janvier 2012.**
- Article 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, ARS. Aquitaine, espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 5** En application des dispositions du III de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.
- Article 6** La directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon et le délégué territorial du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de la notification du présent arrêté.

Nîmes, le **30 DEC 2011**

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le délégué territorial du Gard,



Daniel BOISSEAU

ARRETE n°

Modifiant l'arrêté n° 2011 – 304 – 55 du 31 octobre 2011 fixant le prix de journée provisoire de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique «Le Mas Cavaillac» au titre de l'année 2012.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon

- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2010 – 119 du 29 avril 2010 et ARS LR/2010 – 1056 du 29 novembre 2010 de délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial ;
- Vu** l'arrêté ARS 2011-304-55 du 31 octobre 2011 fixant le prix de journée provisoire de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique « Le Mas Cavaillac » au titre de l'année 2012 ;

Considérant que l'arrêté susvisé comporte une erreur matérielle dans ses articles 1 et 3 et qu'ils doivent être modifiés en ce sens ;

Sur proposition du délégué territorial du Gard

ARRETE

Article 1 L'article 1 est modifié comme suit :

Les dépenses pérennes de l'ITEP « Le Mas Cavaillac » sont reconduites pour l'année 2012 à la même hauteur qu'en 2011 soit 1 133 451 € pour une activité prévisionnelle de 3 177 journées et des recettes en atténuation de 20 201 €.

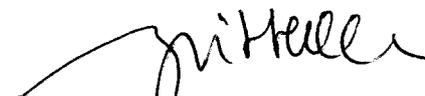
Article 2 L'article 3 est modifié comme suit :

Le prix de journée provisoire de l'ITEP « Le Mas Cavaillac » est fixé à **357,15 €** (trois cent cinquante sept euros et quinze centimes) **à compter du 1^{er} janvier 2012.**

Article 3 Le reste sans changement.

Fait à Nîmes, le **30 DEC 2011**

Pour le directeur général
et par délégation
Le délégué territorial,


Daniel BOISSEAU



PRÉFET DU GARD

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Eliane DARNIS
☎ 04 66 62.64.62
Mél eliane.damis@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté N° 92.00545 du 24 mars 1992
autorisant la construction de la station d'épuration intercommunale de CODOGNAN
et le rejet des eaux usées après traitement
SIVOM du Moyen Rhône

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-3, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56,

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-119-7 du 29 avril 2003 modifié par l'arrêté N° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau, à travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (DISE),

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-HB-137 du 22 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau,

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SEMA),

Vu l'avis du CODERST du 4 octobre 2011,

Sur proposition de M. le Chef de la Délégation Inter-Service de l'Eau ;

A R R E T E

Article 1

L'arrêté préfectoral N° 92.00545 du 24 mars 1992 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station d'épuration au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues dans l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010 ci-jointe.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative :

Capacité nominale de traitement (kg DBO5/j)	>=600 et <1800
Nombre de mesures par année	3

Sont considérés comme non significatifs les micro-polluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieures à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

- Lorsque les arrêtés du 25 Janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 Janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micro-polluants classés non significatifs est de 73,8 l/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010 ci-jointe. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référenciels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micro-polluants à mesurer figure dans l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 ci-jointe.

Article 3 : Exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Président du SIVOM du Moyen Rhône, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 4 : Copies :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR et SEMA),
- au SMBV du Vistre,
- à l'Agence de l'Eau
- au Conseil Général (SATE).

Fait à Nîmes, le 10/01/2012

Pour le Préfet
et par délégation le Chef de DISE

Jean-Pierre SEGONDS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Pièces annexées au présent arrêté :

- annexes 2 et 3 de la circulaire du 29 septembre 2010



PRÉFET DU GARD

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Eliane DARNIS
☎ 04 66 62.64.62
Mél eliane.damis@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté N° 92.04.18 du 23 avril 1992
autorisant la construction de la station d'épuration intercommunale de BESSEGES
et le rejet des eaux usées après traitement
SIVOM de la Région de Bessèges

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-3, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56,

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-119-7 du 29 avril 2003 modifié par l'arrêté N° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau, à travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (DISE),

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-HB-137 du 22 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau,

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SEMA),

Vu l'avis du CODERST du 4 octobre 2011,

Sur proposition de M. le Chef de la Délégation Inter-Service de l'Eau ;

A R R E T E

Article 1

L'arrêté préfectoral N° 92.04.18 du 23 avril 1992 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station d'épuration au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues dans l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010 ci-jointe.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative :

Capacité nominale de traitement (kg DBO5/j)	≥ 600 et < 1800
Nombre de mesures par année	3

Sont considérés comme non significatifs les micro-polluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieures à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

- Lorsque les arrêtés du 25 Janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 Janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micro-polluants classés non significatifs est de 450 l/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010 ci-jointe. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référenciels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micro-polluants à mesurer figure dans l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 ci-jointe.

Article 3 : Exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Président du SIVOM de la Région de Bessèges, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 4 : Copies :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR et SEMA),
- au SMAB Cèze,
- à l'Agence de l'Eau
- au Conseil Général (SATE).

Fait à Nîmes, le 10/01/2012

Pour Le Préfet
et par délégation, le Chef de DISE

Jean-Pierre SEGONDS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Pièces annexées au présent arrêté :

- annexes 2 et 3 de la circulaire du 29 septembre 2010



PRÉFET DU GARD

DELEGATION INTER-SERVICES DE L'EAU

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eaux et Milieux
Aquatiques

Affaire suivie par : Eliane DARNIS
☎ 04 66 62.64.62
Mél eliane.damis@gard.gouv.fr

ARRETE N° 2012

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté N° 2007-36-6 du 5 février 2007
autorisant la construction de la station de traitement des eaux usées
intercommunale du VIGAN et le rejet des eaux usées après traitement
SIVOM du Pays Viganais

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 211-3, L 214-1 à L 214-6 et R 214-1 à R 214-56,

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO₅,

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R 212-10, R 212-11 et R 212-18 du code de l'environnement,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2003-119-7 du 29 avril 2003 modifié par l'arrêté N° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'eau, à travers la création d'une délégation inter-services de l'eau (DISE),

Vu l'arrêté préfectoral N° 2010-HB-137 du 22 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, chef de la délégation inter-services de l'eau,

Vu la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer (SEMA),

Vu l'avis du CODERST du 4 octobre 2011,

Sur proposition de M. le Chef de la Délégation Inter-Service de l'Eau ;

A R R E T E

Article 1

L'arrêté préfectoral N° 2007-36-6 du 5 février 2007 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : Surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques :

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence de micro-polluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par son installation dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder dans le courant de l'année 2012 à une série de **4 mesures** permettant de quantifier les concentrations des micropolluants mentionnés ci-dessous dans les eaux rejetées par la station d'épuration au milieu naturel. Ces mesures constituent la campagne initiale de recherche.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues dans l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010 ci-jointe.

Le bénéficiaire de l'autorisation poursuit ou fait poursuivre les mesures au cours des années suivantes, selon le nombre prévu dans le tableau ci-dessous, au titre de la surveillance régulière, pour les micro-polluants dont la présence est considérée comme significative :

Capacité nominale de traitement (kg DBO5/j)	≥ 600 et < 1800
Nombre de mesures par année	3

Sont considérés comme non significatifs les micro-polluants de la liste ci-dessous mesurés lors de la campagne initiale et présentant l'une des caractéristiques suivantes :

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessous pour cette substance.

- Toutes les concentrations mesurées pour le micro-polluant sont inférieures à $10 \times \text{NQE}$ prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micro-polluant sont inférieures à 10 % du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément.

- Lorsque les arrêtés du 25 Janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micro-polluant : les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 Janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence retenu pour la détermination des micro-polluants classés non significatifs est de 500 l/s.

Tous les trois ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micro-polluants indiqués dans la liste ci-dessous. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés au paragraphe précédent.

L'ensemble des mesures de micro-polluants prévues aux paragraphes ci-dessus sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010 ci-jointe. Les limites de quantification minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque molécule sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Les résultats des mesures relatives aux micro-polluants reçus durant le mois N, sont transmis dans le courant du mois N + 1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée dans le cadre du format informatique relatif aux échanges des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Service d'Administration Nationale des Données et Référenciels sur l'Eau (Sandre).

La liste des micro-polluants à mesurer figure dans l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010 ci-jointe.

Article 3 : Exécution :

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard, le Président du SIVOM du Pays Viganais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Article 4 : Copies :

Copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- à l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale du Gard,
- à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (SOTUR et SEMA),
- au SIVU Ganges Le Vigan,
- à l'Agence de l'Eau
- au Conseil Général (SATE).

Fait à Nîmes, le 10/01/ 2012

Pour le Préfet
et par délégation, le Chef de DISE

Jean-Pierre SEGONDS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Pièces annexées au présent arrêté :

- annexes 2 et 3 de la circulaire du 29 septembre 2010



PREFET du GARD
ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT OPPOSITION A DECLARATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT
Lotissement " Le Cantaïre " sur la commune de Vauvert

Le préfet du GARD
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-3, R214-32 à 40 relatifs aux procédures de déclaration ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de Bassin ;

VU l'arrêté n° 2003-119-7 du 29 avril 2003, modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'Eau , à travers la création d'une délégation interservices de l'eau (D.I.S.E.) ;

VU l'arrêté n° 2011-HB-27 du 22 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS , DDTM du Gard modifié par la décision n°2011-JPS n°1 du 22 juillet 2011 portant subdélégation de signature ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement réceptionné le 3/11/2011 par le Guichet Unique de l'Eau du Gard, présenté par la SARL Costières Constructions, enregistré sous le n° 30-2011-00236 et relatif au lotissement " Le Cantaïre " sur la commune de Vauvert ;

VU les pièces complémentaires reçues le 16 décembre 2011 en réponse à la demande formulée le 6 décembre 2011.

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur ;
- localisation du projet ;
- présentation et principales caractéristiques du projet ;
- rubriques de la nomenclature concernées;
- document d'incidences ;
- moyens de surveillance et d'intervention ;
- éléments graphiques ;

- CONSIDERANT que le mur en bordure de propriété mentionné sur le plan page 39 du dossier présenté par la SARL Costières Constructions ci-après désignée " pétitionnaire ", fait obstacle aux écoulements naturels amont, qu'au titre des servitudes naturelles d'écoulement (article 640 du code civil) le fond inférieur est assujéti au fond supérieur, et qu'à ce titre il convient de rendre transparent ce mur et de revoir le calcul du dimensionnement du bassin versant amont et de ses apports,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de détailler le calcul des surfaces imperméabilisées car la somme des surfaces constructibles mentionnée en page 73 du dossier sus-visé sans les voiries donne un chiffre très nettement supérieur à celui pris en compte par le pétitionnaire dans le volume de compensation du projet,
- CONSIDERANT que le positionnement du bassin au sud et non au point bas de la zone aménagée ne permet pas la compensation des lots n° 11 à 16 inclus, que cette disposition est contraire au fonctionnement naturel du bassin versant caractérisé par un écoulement gravitaire en situation de pluie extrême, et que cette caractéristique du projet le rend incompatible avec les objectifs de l'orientation fondamentale n°6 du SDAGE,
- CONSIDERANT que pour un phénomène de récurrence centennale, le tableau mentionné page 4 de la note complémentaire fournie par le pétitionnaire laisse apparaître qu'en situation actuelle, pour de tels événements, le débit à l'aval du terrain est de l'ordre de 0,62 m³/s. et s'évacue en nappe sur les terrains agricoles situés à l'aval alors qu'en situation future ce débit sera de 0,71 m³/s et sera concentré en un point sur le chemin rural dit " du moulin des quatre prêtres " pour constituer une lame d'eau de 18 cm, et qu'il y a donc aggravation de la situation à l'aval,
- CONSIDERANT que le dimensionnement du déversoir au regard d'une lame d'eau déversante de 10 cm et d'un débit de 0.71 m³/s est insuffisant,
- CONSIDERANT que pour les pluies extrêmes la lame d'eau issue de la surverse du bassin s'écoulant en surface sur la voirie sera de 18 cm pour une vitesse d'écoulement de 0.5 m/s, que ces caractéristiques d'écoulement peuvent représenter un danger pour la circulation et les usagers et qu'il convient de faire transiter ces eaux dans un fossé dument dimensionné,
- CONSIDERANT que la note complémentaire fournie par le pétitionnaire en date du 16 décembre 2011 suite à la demande de compléments faite par le service instructeur ne permet pas de modifier les incohérences du projet,
- CONSIDERANT qu'en l'état le projet porte atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, d'une façon telle qu'aucune prescription spécifique ne puisse y remédier, notamment en aggravant le danger pour les usagers du chemin rural dit " du moulin des quatre prêtres " .
- Sur proposition du Chef de la DISE ;

ARRETE

Article 1 : Opposition à déclaration

En application des articles L214-3 (4) et de l'article R 214-35 du code de l'environnement , il est fait opposition à la déclaration présentée par la SARL Costières Constructions concernant le lotissement " Le Cantaïre " sur la commune de Vauvert

Article 2 : Voies et délais de recours

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques, devant laquelle le déclarant peut demandé à être entendu . Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements , dans un délai de un an à compter de son affichage en mairie .

Article 3 :Publication et information des tiers

Une ampliation du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VAUVERT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois .

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 4 : Exécution

Le chef de la DISE du GARD, Le maire de la commune de VAUVERT, Le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le responsable départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques .Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard,sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du GARD, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie intéressée.

A Nîmes, le 11 janvier 2012
Pour le préfet et par délégation
Le Chef de DISE

Jean-Pierre SEGONDS

Pour le préfet et par délégation

Le chef de la DISE

Jean-Pierre SEGONDS

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Concertée et Milieux Aquatiques
Réf. : n° CASCADE 30-2011-000147
Affaire suivie par : Charlotte Parent
Tél ; 04.66.62.64.65
Mél : charlotte.parent@gard.gouv.fr

ARRETE n°

déclarant d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement
les travaux de restauration et d'entretien de la végétation du Nizon et du Galet
Programme 2011-2015

**Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-7 relatif aux travaux d'entretien des cours d'eau présentant un caractère d'intérêt général ;

Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

Vu l'arrêté n° 2003-119-7 du 29 avril 2003 et modifié par l'arrêté n° 2006-137-7 du 17 mai 2006 portant création d'une délégation inter-service de l'eau (DISE) ;

Vu l'arrêté n° 2011-HB-27 du 22 juillet 2011 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

Vu le dossier de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, déposé au guichet unique de l'eau le 22 juillet 2011, présenté par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien représenté par son président, enregistré sous le numéro 30-2011-00147 et relatif aux travaux de restauration et d'entretien de la végétation du Nizon et du Galet pour la période 2011-2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-287-0001 du 10 octobre 2011 portant ouverture d'enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général au titre du code de l'environnement, qui s'est déroulée du 31 octobre 2011 au 16 novembre 2011 ;

Considérant que le Nizon, le Galet et leurs affluents sont des cours d'eau non domaniaux ;

Considérant que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien a vocation selon ses statuts à intervenir en matière de gestion des milieux aquatiques à l'échelle du bassin versant et que le plan de gestion proposé sur la période 2011-2015 est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Considérant que la déclaration d'intérêt général permet au Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien :

- d'accéder aux propriétés privées,
- d'engager la dépense de fonds publics sur des terrains privés,
- d'exécuter des travaux de restauration et d'entretien sur les communes adhérentes, afin d'assurer une gestion globale et cohérente des milieux ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux de Lirac, Saint Geniès de Comolas, St Laurent des Arbres ;

Considérant le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 07 décembre 2011 ;

Considérant que les interventions projetées ne sont pas de nature à induire des incidences significatives sur les sites protégés au titre de Natura 2000 ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau conformément aux prescriptions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du chef de la DISE du Gard ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général est le Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien, mairie, 30126 St Laurent des Arbres.

Article 2 : Nature des travaux

Sont déclarés d'intérêt général, en vertu de l'article L.211-7 du code de l'environnement, sous réserve de la stricte application des dispositions du présent arrêté, les travaux de restauration et d'entretien du Nizon et du Galet pour la période 2011-2015, sur les

communes de Lirac, St Laurent des Arbres, St Génies de Comolas, Montfaucon et Laudun l'Ardoise. Ils concernent le Nizon et ses affluents le ruisseau des Rats, le ruisseau du Nail et le Gissac, ainsi que le Galet.

Les travaux de restauration comprennent :

- des coupes sélectives d'arbres et d'arbustes (abattage, élagage, recépage),
- le débroussaillage sélectif de la canne de Provence.

Les travaux d'entretien comprennent :

- le débroussaillage sélectif pour assurer le renouvellement des strates arbustive et arborescente,
- l'entretien sélectif pour améliorer les écoulements et limiter la production d'embâcles,
- l'enlèvement d'embâcles ou de déchets,
- le suivi des secteurs en non-intervention contrôlée.

Les travaux se déroulent conformément aux plannings, aux sectorisations, aux méthodes et aux périodes définis dans le dossier de déclaration d'intérêt général.

Article 3 : Nomenclature

Compte tenu de leur nature, les travaux de restauration et d'entretien ne sont pas soumis aux rubriques de la nomenclature définies par l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Participation financière des propriétaires riverains

Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

Article 5 : Prescriptions générales

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

Pendant la durée des travaux, tout apport de polluant ou de charge solide dans les eaux superficielles et souterraines, immédiat ou différé, est proscrit. Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires à cet égard.

Les travaux sont réalisés avec le souci constant de la préservation des milieux aquatiques et plus généralement des espèces animales et végétales en présence (inféodées ou non aux milieux humides). En particulier :

- Les matériels et matériaux sont entreposés sur des aires spécialement aménagées à cet effet ;
- Les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés dans une enceinte étanche, hors d'atteinte de celle-ci ;

- Les eaux polluées, en particulier de lavage des engins de chantier, sont piégées dans des bassins de décantation ;
- Tout ravitaillement des engins est effectué exclusivement sur une plate-forme aménagée à cet effet ;
- Tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est immédiatement extrait du site du chantier pour être acheminé vers une décharge adaptée ;
- Un contrôle visuel des engins de chantier est effectué afin de s'assurer de l'absence de fuite d'hydrocarbures ou de tout fluide hydraulique ;
- Aucun engin ne circule dans le lit mouillé.

Les déchets de chantier sont évacués régulièrement et conformément à la réglementation en vigueur. A l'issue des chantiers, les sites sont laissés en bon état de propreté.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, en cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux superficielles (à l'aval ou à l'amont du site) et souterraines, le bénéficiaire doit immédiatement interrompre les travaux et prendre des dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales concernées.

En cas d'alerte météorologique pendant la phase de travaux, il est de la responsabilité du bénéficiaire et des entreprises retenues par lui pour réaliser les travaux de se tenir informés auprès du Service de Prévision des Crues et de prendre les mesures qui s'imposent : arrêt des travaux, mise hors d'eau des installations et engins de chantier susceptibles de constituer des embâcles en cas de crue.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux. Un plan d'intervention est mis en place par le bénéficiaire afin de définir les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident.

Article 7 : Durée

La déclaration d'intérêt général est valable pour une durée de cinq ans.

Si le bénéficiaire souhaite son renouvellement, il en fait la demande au Préfet dans les conditions prévues par l'article R214-20 du code de l'environnement.

Article 8 : Suivi du programme

Le pilotage du programme de travaux est assuré par un comité de pilotage. Le suivi de l'efficacité des interventions est conduit par le bénéficiaire. Un bilan global des travaux est communiqué au service en charge de la police de l'eau, à une fréquence annuelle. Ce bilan peut induire des réajustements des actions à entreprendre par rapport au programme initialement prévu, conformément à l'article L.215-15 du code de l'environnement.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration d'intérêt général, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration d'intérêt général doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet ou au Délégué Inter-Services de l'Eau, dans les trois mois qui suivent.

Article 11 : Droit des tiers

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des règles de l'art et autres réglementations applicables, en particulier du code de l'environnement – Livre V, titre premier, du code civil, du code de l'urbanisme, du code du travail, du code de la santé publique et du code général des collectivités territoriales.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée au siège du Syndicat Mixte pour l'Aménagement des Bassins Versants du Gard Rhodanien, et peut y être consultée.

Une copie est également affichée en mairie de Lirac, de St Laurent des Arbres, de St Génies de Comolas, de Montfaucon et de Laudun l'Ardoise, pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins un an.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 14 : Exécution

Le chef de DISE du Gard, les maires des communes de Lirac, de St Laurent des Arbres, de Saint Génies de Comolas, de Montfaucon et de Laudun l'Ardoise, le responsable du service de police de l'eau du Gard, et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié aux recueils des actes administratifs du Gard.

Fait à Nîmes, le 12/01/2012

Pour le Préfet du Gard
et par délégation le chef de DISE,

Jean-Pierre SEGONDS

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des Elections,
de l'Administration Générale
et du Tourisme

Réf. : DRLP/BEAGT/NR/N°1

Affaire suivie par : Nelly RANNOU

☎ 04 66 36 41.93

Mél : nelly.rannou@gard.gouv.fr

NIMES, le 9 janvier 2012

Arrêté N° 2012009- 0004
Portant autorisation
d'appel à la générosité publique
pour fonds de dotation

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 140 ;

Vu le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, notamment les articles 11 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993 portant fixation des modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel à la générosité publique.

Considérant la demande en date du 16 décembre 2011, reçue en préfecture le 22 décembre 2011 et présentée par Monsieur Pierre MOREL, président du fonds de dotation dénommé « Fonds de Dotation de la Chartreuse » ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation est conforme aux textes en vigueur ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation dénommé « Fonds de Dotation de la Chartreuse » est autorisé à faire appel à la générosité publique pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2012.

L'objectif du présent appel à la générosité publique est de financer les projets suivants : renouvellement des plantations du jardin, octroi des bourses de résidence pour les compagnies de théâtre, amélioration des studios des artistes logés durant leur résidence, présentation en 3D de l'église de la Chartreuse, réalisation d'un film sur le projet de numérisation 3D du Pont d'Avignon et de ses abords jusqu'à la Chartreuse.

Les modalités d'appel à la générosité publique sont les suivantes :

Publipostage : Diffusion, auprès des personnes inscrites dans le fichier de contacts de la Chartreuse, d'informations sur le Fonds de dotation et ses projets, soit par plaquettes imprimées, soit par courrier électronique.

Mise à disposition de ces informations auprès des visiteurs de la Chartreuse, des spectateurs et des congressistes.

Mise en ligne de ces informations sur le site internet de la Chartreuse.

Article 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration.

Le compte d'emploi des ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 30 juillet 1993.

Article 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité publique.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera adressée au Président du fonds de dotation ainsi qu'à Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques, Monsieur le Directeur départemental de la Cohésion sociale et Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé.

Le Préfet,
Pour le Préfet

La secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de 2 mois.

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
ET DES POLICES ADMINISTRATIVES

RÉF. : DRLP/BRPA/BG/12/0043

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme GODEN
TÉL. 04 66 36 41 90

Nîmes, le 16 janvier 2012
Arrêté n°
modifiant l'arrêté n° 2008-67-4 du
18 mars 20108 portant habilitation dans
le domaine funéraire n° 96-30-14683 de
l'entreprise SARL à l'enseigne
BRUN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-67-4 du 7 mars 2008 portant habilitation dans le domaine funéraire n° 96-30-14683 de la SARL d'exploitation des Ets Chalanché à l'enseigne BRUN POMPES FUNEBRES ET MARBRERIE, sise à Uzès,

Vu la demande formulée par Madame Christine DEMARIA CONTI, gérante de la SARL d'exploitation des Ets Chalanché,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés de la SARL d'exploitation des Ets Chalanché délivré le 13 décembre 2011 par le greffe du tribunal de commerce de Nîmes, mentionnant Mme Christine DEMARIA CONTI en qualité de gérante,

sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard,

Arrête:

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du susvisé est modifié comme suit :

« L'entreprise privée SARL d'exploitation des Ets Chalanché, sise 1 rue du Collège à Uzès (30700), exploitée par Madame Christine DEMARIA CONTI, gérante, est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Uzès.

Organisation des obsèques.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière. »

Le reste est sans changement.

Article 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

P/Le Préfet,
Le Chef de Bureau,
Signé : Dominique MERCIER